

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Fonds multilatéral, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties au Protocole de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34994

Gouvernement du Québec

### **Décret 1202-2000, 11 octobre 2000**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique créé en vertu de l'article 24 de cette convention est établi à Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions, privilèges et prérogatives de courtoisie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6),

le ministre des Finances a notamment pour fonctions de conseiller le gouvernement en matière de politique économique, fiscale et budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties à la Convention constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties à la Convention, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34995